

ORDRE ÉQUESTRE DU SAINT-SÉPULCRE DE JÉRUSALEM

STATUTS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I

INSTITUTION

Art. 1 – Mission	p. 4
Art. 2 – Nature	p. 4
Art. 3 – Siège.....	p. 4

TITRE II

CARACTÉRISTIQUES

Art. 4 – Objectifs	p. 5
--------------------------	------

TITRE III

ORGANISATION ET GOUVERNEMENT CENTRAL

Art. 5 – Le Cardinal Grand Maître.....	p. 6
Art. 6 – Le Patriarche Grand Prieur.....	p. 6
Art. 7 – L’Assesseur.....	p. 7
Art. 8 – Le Grand Magistère.....	p. 7
Art. 9 – Le Lieutenant Général.....	p. 8
Art.10 – La Présidence du Grand Magistère.....	p. 8
Art 11 – Le Gouverneur Général.....	p. 8
Art. 12 – Les Vice Gouverneurs Généraux.....	p. 9
Art. 13 – Le Chancelier de l’Ordre.....	p. 9
Art. 14 – Le Trésorier de l’Ordre.....	p. 9
Art. 15 – Le Cérémoniaire et Assistant Spirituel de l’Ordre.....	p. 10
Art. 16 – Autres Dignitaires.....	p. 10
Art. 17 – La Consulte.....	p. 10
Art. 18 – La Commission Spirituelle.....	p. 11
Art. 19 – La Commission Economique.....	p. 11
Art. 20 – La Commission pour la Terre Sainte.....	p. 11
Art. 21 – La Commission Nominations.....	p. 11
Art. 22 – Les Commissions Temporaires.....	p. 12

Art. 23 – Les Consultants.....	p. 12
Art. 24 – Budget et Rapports économiques de l’Ordre.....	p. 12

TITRE IV

ORGANISATION ET GESTION PÉRIPHÉRIQUE

Art. 25 – Les Lieutenances et les Délégations magistrales.....	p. 12
Art. 26 – Les Lieutenants.....	p. 13
Art. 27 – Le Grand Prieur de Lieutenance.....	p. 14
Art. 28 – Le Conseil de Lieutenance.....	p. 14
Art. 29 – Le Chancelier de Lieutenance.....	p. 15
Art. 30 – Le Trésorier de Lieutenance.....	p. 15
Art. 31 – Le Secrétaire de Lieutenance.....	p. 16
Art. 32 – Autres membres du Conseil de Lieutenance.....	p. 16
Art. 33 – Sections/Provinces et Commanderies	p. 16

TITRE V

LES MEMBRES

Art. 34 – Candidatures pour l’admission.....	p. 17
Art. 35 – Admissions et démissions.....	p. 18
Art. 36 – Obligations.....	p. 19
Art. 37 – Bénéfices spirituels.....	p. 19
Art. 38 – Promotions.....	p. 19
Art. 39 – Mesures disciplinaires.....	p. 20

TITRE VI

NORMES GÉNÉRALES

Art. 40 – Termes des charges et gratuité du service.....	p. 21
Art. 41 – Distinctions.....	p. 21
Art. 42 – Emblèmes.....	p. 22
Art. 43 – Règlement général.....	p. 22
Art. 44 – Dispositions finales.....	p. 22

PRÉAMBULE

L'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, dont les origines sont anciennes, s'enracine historiquement dans l'institution des Chanoines réguliers du Saint-Sépulcre et dans la coutume qui prévalait parmi les hommes valeureux de se faire adouber du titre de Chevalier sur la tombe du Christ dans les siècles passés. Il a été réordonné et enrichi de privilèges par les Souverains Pontifes qui, durant une certaine période, ont exercé personnellement le rôle de Grand Maître de l'Ordre. L'Ordre jouit d'une protection bienveillante spéciale de la part du Saint-Siège en vertu des liens historiques, juridiques et religieux qui le lient à lui. Son histoire, ses fins, sa structure et sa spiritualité lui confèrent des caractéristiques institutionnelles uniques.

Bien que l'appartenance à l'Ordre concerne en premier lieu les fidèles laïcs, il est également ouvert au clergé, spécialement celui qui s'efforce de favoriser la croissance et le progrès spirituel de tous ses membres. L'Ordre confère une importance primordiale à la vocation à la sainteté de chaque chrétien et aspire à être un instrument de développement et d'approfondissement de la sanctification personnelle, ainsi qu'un lieu où la foi est pratiquée et vécue selon tous ses aspects.

Par sa structure et ses activités, l'Ordre participe directement à la sollicitude du Pontife Romain à l'égard des Lieux et des Institutions catholiques en Terre Sainte. Ses finalités jaillissent des enseignements pontificaux et se situent dans le cadre général des fins de charité, d'apostolat et de service en faveur de la dignité de l'être humain, propres à l'Église catholique. En particulier, le lien avec Jérusalem, spécificité de l'Ordre, exige la responsabilité à l'égard des Lieux Saints (cf. *Ga* 4, 26).

Le Saint Sépulcre est, en effet, le symbole de la Passion commune avec Jésus et nourrit l'espérance en la Résurrection (cf. *Ph* 3, 10-11).

TITRE I

INSTITUTION

Article I

Mission

La mission spécifique assignée par le Saint-Père à l'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem est de maintenir vivant, au sein de la communauté ecclésiale, le zèle envers la Terre de Jésus et d'y soutenir l'Église catholique et la présence chrétienne.

L'Ordre, à travers ses membres, se fixe la pratique des vertus évangéliques.

Article 2

Nature

§ 1. L'Ordre est une personne juridique de droit canonique, en vertu des Lettres Apostoliques du Pape Pie XII du 14 septembre 1949 et du Pape Saint Jean XXIII du 8 décembre 1962, ainsi qu'une personne juridique vaticane, en vertu du Rescrit du Pape Saint Jean-Paul II du 1^{er} février 1996. En raison de son activité, l'Ordre œuvre comme un Organisme central de l'Église catholique, conformément à l'art. 11 du Traité du Latran du 11 février 1929.

§ 2. Par sa nature et ses finalités strictement religieuses et charitables, l'Ordre est étranger à tout mouvement ou manifestation à caractère politique. Les membres de l'Ordre ne peuvent pas prendre part aux activités d'organismes, d'organisations et d'associations dont le caractère, les objectifs et les programmes sont en contraste avec la doctrine et les enseignements de l'Église catholique ou appartenir à des Ordres et Institutions à caractère prétendument chevaleresque, non reconnus par le Saint-Siège ou non concédés par des États souverains.

§ 3. Pour soutenir les activités institutionnelles, dans le respect des normes du Droit canonique et des normes spécifiques du Saint-Siège, ainsi que des prévisions des présents Statuts et du Règlement général, l'Ordre se prévaut d'un patrimoine constitué par les fonds collectés par les organes centraux, nationaux ou locaux, par la contribution économique de ses membres, par d'éventuelles donations libérales, ainsi que par les revenus dérivant de la gestion économique et financière de ses biens meubles et immeubles.

Article 3

Siège

Le siège légal de l'Ordre se situe à l'intérieur de l'État de la Cité du Vatican et le centre de son activité se trouve dans le Couvent situé à côté de l'église Sant'Onofrio al Gianicolo (Saint-Onuphre-au-Janicule), comme l'a établi le *Motu proprio* du Pape Pie XII du 15 août 1945.

TITRE II

CARACTÉRISTIQUES

Article 4

Objectifs

L'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, dans le cadre de ses compétences, se propose de favoriser :

1. **Le renoncement personnel** à travers l'autodiscipline, le témoignage de sa foi et le zèle pour le bien. Cet engagement impose de cultiver une attitude intérieure de détachement, de désir de subordonner ses intérêts personnels aux besoins des autres et au bien commun, et de grande générosité pour utiliser ses ressources matérielles et spirituelles, ses talents, son influence, son temps et son énergie en faveur du prochain.
2. **La générosité**, en vertu du mandat conféré à l'Ordre qui exige de ses membres la sollicitude d'étendre leur aide aux personnes les plus vulnérables et les moins fortunées et, en particulier, dans l'exercice de la solidarité en faveur des populations de la Terre Sainte. Cela implique le soutien matériel, moral et spirituel des personnes en état de nécessité et de ceux qui n'ont pas la possibilité de faire entendre leur voix ou qui sont privés de moyens pour se défendre eux-mêmes et leurs droits.
3. **Le courage** de lutter pour la justice et pour la paix. La pratique de cette vertu comporte l'adoption d'initiatives dans le domaine de la formation à tous les niveaux et la volonté de fournir tout soutien possible pour la reconnaissance et le respect de la dignité et des droits humains des personnes, en particulier la liberté de religion et de culte et l'égalité devant la loi, ainsi qu'une sécurité raisonnable de vie pour tous ceux qui vivent en Terre Sainte.
4. **La solidarité** à travers la prière et l'aide généreuse de ses membres. Elle s'exerce principalement dans le soutien au Patriarcat latin de Jérusalem et contribue au soutien financier des institutions religieuses, caritatives, culturelles et sociales, ainsi que des activités propres à l'Église catholique qui est en Terre Sainte.
L'Ordre collabore avec les Églises particulières dans lesquelles il est présent.
5. **La sollicitude** en faveur de la présence chrétienne en Terre Sainte ; cet engagement comporte aussi bien la défense de l'Église *in loco*, en fournissant aussi des contributions financières en faveur des Lieux Saints que la survie et la continuité des communautés chrétiennes. Cet engagement doit également développer la prière et l'action pour favoriser la compréhension réciproque entre les peuples, le dialogue, le pardon, la réconciliation et d'autres valeurs fondamentales qui sont les présupposés nécessaires pour la coexistence pacifique de tous les peuples de la Terre Sainte.
6. **L'implication** des membres de l'Ordre. Elle comporte l'obligation de s'engager et de participer, avec enthousiasme et générosité, aux activités dans le domaine de la charité, de l'évangélisation et de l'œcuménisme promues par leurs Églises particulières. Les membres doivent être conscients de la signification spirituelle et ecclésiale de leur appartenance à l'Ordre et être témoins des liens, non seulement avec l'Église universelle et la Terre Sainte, mais aussi avec leurs diocèses et paroisses d'appartenance.

7. **La collaboration** avec d'autres organismes et organisations, religieux ou séculiers, qui ont en commun des finalités et des objectifs analogues en Terre Sainte. Les membres de l'Ordre cherchent à attirer l'attention des catholiques, des autres chrétiens, des personnes appartenant à d'autres religions et des hommes de bonne volonté du monde entier sur les œuvres de bien dans lesquelles l'Ordre est engagé en Terre Sainte, ainsi que sur la promotion de l'union entre chrétiens et sur la compréhension et la collaboration interreligieuses.

TITRE III

ORGANISATION ET GOUVERNEMENT CENTRAL

Article 5

Le Cardinal Grand Maître

§ 1. Nomination. Le Grand Maître est nommé par le Souverain Pontife parmi les Cardinaux de la Sainte Église Romaine. La durée de son mandat est établie par le Souverain Pontife.

§ 2. Fonctions. Le Cardinal Grand Maître, assisté du Grand Magistère et de sa Présidence, régit et gouverne l'Ordre, en exerçant son autorité dans un esprit de service selon les normes du Droit canonique, des Statuts et du Règlement général de l'Ordre. Le Cardinal Grand Maître représente l'Ordre auprès du Saint-Siège et auprès de toutes les autorités ecclésiastiques et civiles, aux niveaux international, national et local.

§ 3. Délégation. Le Cardinal Grand Maître peut déléguer à des organes prévus par les Statuts, à des membres du Grand Magistère, à des Lieutenants, à des Délégués magistraux ou à d'autres membres de l'Ordre, la tâche d'œuvrer en son nom et d'agir pour son compte pour des questions, affaires, événements ou cas spécifiques.

§ 4. Compétences exclusives. Il revient au Cardinal Grand Maître, après avoir entendu l'avis du Grand Magistère ou de sa Présidence, d'approuver le choix de réviseurs des comptes externes et indépendants, d'autoriser l'aliénation ou de donner d'autres dispositions concernant des terrains, des immeubles ou tout autre bien patrimonial appartenant à l'Ordre et de permettre, dans des cas spéciaux, la location, l'acquisition ou l'engagement de dépenses de la part de l'Ordre en lien à toute question immobilière dont la valeur excède le montant qu'il établit périodiquement par écrit.

Article 6

Le Grand Prieur

§ 1. Nomination. Le Patriarche latin de Jérusalem est *ex officio* le Grand Prieur de l'Ordre et le plus haut dignitaire ecclésiastique de l'Ordre après le Cardinal Grand Maître. Si le gouvernement du Patriarcat est confié à un Administrateur apostolique, celui-ci est Grand Prieur *pro-tempore*.

§ 2. Fonctions. Le Grand Prieur exerce certaines prérogatives revenant au Cardinal Grand Maître sur la base de ce qui est établi par les Statuts et par le Règlement général. Le Grand Prieur réfère périodiquement au Cardinal Grand Maître et au Grand Magistère les nécessités pastorales du Patriarcat latin.

Article 7 **L'Assesseur**

§ 1. Nomination. L'Assesseur est un Prélat nommé par le Cardinal Grand Maître avec l'approbation du Pontife Romain. Il reste en fonction jusqu'à la nomination du prochain Cardinal Grand Maître.

§ 2. Fonctions. L'Assesseur assiste le Cardinal Grand Maître, le Lieutenant général et le Gouverneur général. Le Cardinal Grand Maître doit le consulter pour les décisions les plus importantes concernant la vie et l'activité de l'Ordre. Il participe à tous les événements auxquels il est invité par le Cardinal Grand Maître.

§ 3. Suppléance. L'Assesseur exerce temporairement les prérogatives du Cardinal Grand Maître en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir ou d'absence prolongée de ce dernier.

Article 8 **Le Grand Magistère**

§ 1. Fonctions. Le Grand Magistère assiste le Cardinal Grand Maître dans la gestion de l'Ordre et est responsable de son administration et de ses activités, comme cela est établi par les Statuts et par le Règlement général de l'Ordre.

§ 2. Membres. Le Cardinal Grand Maître, après avoir préalablement consulté la Présidence du Grand Magistère, peut nommer – comme membres du Grand Magistère – au maximum douze membres de l'Ordre, dont au moins les trois quarts doivent être laïcs, en plus des personnalités suivantes qui sont membres du Grand Magistère *ex officio*:

- a) L'Assesseur
- b) Le Lieutenant Général
- c) Le Gouverneur Général
- d) Les Vice Gouverneurs Généraux
- e) Le Chancelier de l'Ordre
- f) Le Trésorier de l'Ordre
- g) Le Cérémoniaire et Assistant spirituel de l'Ordre

§ 3. Exclusions. Pour éviter tout conflit d'intérêts éventuel, le Grand Prieur de l'Ordre, les Lieutenants, les Délégués magistraux, les Prieurs de Lieutenance et les Prieurs de Délégations magistrales en charge ne peuvent pas être nommés membres du Grand Magistère.

§ 4. Réunions. Le Cardinal Grand Maître convoque et préside toutes les réunions du Grand Magistère et approuve l'ordre du jour proposé par sa Présidence ; le Gouverneur général modère les rencontres. Le Grand Magistère doit être convoqué par le Cardinal Grand Maître au moins deux fois par an, ainsi que chaque fois qu'il l'estime opportun.

§ 5. Compétences spécifiques. Le Grand Magistère est collégalement responsable de l'approbation du budget annuel de l'Ordre, ainsi que de l'examen et de l'approbation des bilans et des rapports des réviseurs des comptes.

En outre, il rédige et rend public un rapport annuel pour les Lieutenants sur ses activités et finances.

Article 9

Le Lieutenant général

§ 1. Nomination. Si des circonstances particulières l'exigent, le Grand Maître possède la faculté, à sa seule discrétion, de nommer un Lieutenant général choisi parmi les membres laïcs de l'Ordre.

§ 2. Fonctions. Le Lieutenant Général représente le Cardinal Grand Maître dans les manifestations concernant l'Ordre ou quand il est délégué par lui ; il exerce également toute autre tâche que le Cardinal Grand Maître estime opportun de lui confier.

Article 10

La Présidence du Grand Magistère

§ 1. Tâches. La Présidence du Grand Magistère est l'organe exécutif du Grand Magistère et, dans les intervalles séparant les réunions du Grand Magistère, elle exerce son autorité et ses responsabilités, à l'exception des matières relevant de la compétence exclusive du Grand Magistère, telles que prévues à l'article 8. Elle aide le Gouverneur Général dans la gestion des activités ordinaires de l'Ordre et pour garantir l'intégrité de ses fonds de réserve, tel qu'indiqué par les Statuts de l'Ordre et par le Règlement général. Elle accomplit toute autre tâche que le Cardinal Grand Maître estime opportun de lui confier.

§ 2. Membres. Le Cardinal Grand Maître, après avoir préalablement consulté le Gouverneur Général, peut nommer d'autres membres du Grand Magistère à la Présidence, en plus des titulaires des charges suivantes, qui sont membres *ex officio* de la Présidence :

- a) Le Gouverneur Général
- b) Les Vice Gouverneurs Généraux
- c) Le Chancelier de l'Ordre
- d) Le Trésorier de l'Ordre

§ 3. Réunions. Le Gouverneur général convoque et préside les réunions de la Présidence du Grand Magistère et décide de leur ordre du jour. La Présidence du Grand Magistère est convoquée par le Gouverneur général chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ou que la requête en est faite par la majorité de ses membres.

Article 11

Le Gouverneur général

§ 1. Nomination. Le Gouverneur Général est nommé par le Cardinal Grand Maître parmi les membres laïcs de l'Ordre pour une période de quatre ans et peut être reconduit dans cette fonction.

§ 2. Fonctions. Le Gouverneur Général est l'administrateur central de l'Ordre et est responsable de sa direction et de sa gestion financière et économique, sous la supervision du Cardinal Grand Maître.

Le Gouverneur Général supervise les activités des membres du Grand Magistère, de sa Présidence, de la Consulte et des Commissions de l'Ordre. En outre, il analyse les nécessités et les activités de l'Ordre en Terre Sainte et en réfère au Cardinal Grand Maître ; il impartit des directives

aux Lieutenances et aux Délégations magistrales et pourvoit à leurs besoins éventuels ; il assure le respect des Statuts et du Règlement général de l'Ordre et des dispositions émanant des organes statutaires du Grand Magistère ; il représente l'Ordre en justice.

Article 12 **Les Vice-Gouverneurs généraux**

§ 1. Nomination. Les Vice Gouverneurs Généraux sont nommés par le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, parmi les membres laïcs de l'Ordre.

§ 2. Fonctions. Les Vice Gouverneurs Généraux ont la responsabilité d'assister le Gouverneur Général dans la gestion et dans l'administration générale de l'Ordre, s'ils en sont délégués. Ils peuvent aussi se voir confier des tâches de coordination et de supervision des activités de regroupements régionaux ou de regroupements spéciaux de Lieutenances et de Délégations magistrales.

§ 3. Suppléance. Le Vice Gouverneur Général jouissant de la plus grande ancienneté de service peut être appelé à remplacer le Gouverneur général, lorsque cela est nécessaire.

Article 13 **Le Chancelier de l'Ordre**

§ 1. Nomination. Le Chancelier de l'Ordre est nommé par le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, parmi les membres laïcs de l'Ordre.

§ 2. Fonctions. Le Chancelier est le Secrétaire du Grand Magistère, de sa Présidence et de la Consulta ; il s'assure que tous les actes émanant d'eux sont recueillis, placés et conservés dans les archives. Ses tâches incluent l'évaluation et l'élaboration des propositions d'admission dans l'Ordre et des promotions telles que prévues par les Statuts et par le Règlement général de l'Ordre. Il coordonne les activités de communication et les publications du Grand Magistère de l'Ordre.

Article 14 **Le Trésorier de l'Ordre**

§ 1. Nomination. Le Trésorier de l'Ordre est nommé par le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, parmi les membres laïcs de l'Ordre.

§ 2. Fonctions. Le Trésorier est le gardien du patrimoine de l'Ordre et suit sa gestion financière et économique conformément aux normes du Droit canonique, des Statuts et du Règlement général, en suivant les directives spécifiques reçues des organes statutaires.

Les tâches du Trésorier comprennent : la gestion ordinaire du patrimoine de l'Ordre en collaboration avec la Commission économique et l'élaboration du budget annuel de l'Ordre, la gestion des ressources économiques et financières selon les prévisions de dépenses et la préparation des comptes rendus correspondants.

Article 15

Le Cérémoniaire et Assistant spirituel de l'Ordre

§ 1. Nomination. Le Cérémoniaire et Assistant spirituel de l'Ordre est nommé par le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, parmi les membres ecclésiastiques de l'Ordre.

§ 2. Fonctions. Le Cérémoniaire et Assistant spirituel assiste le Cardinal Grand Maître dans la direction spirituelle et dans l'organisation des Cérémonies de l'Ordre. Il a pour tâche d'informer le Cardinal Grand Maître et le Gouverneur Général sur toutes les questions relatives à la croissance spirituelle de l'Ordre, en relevant les problèmes qui y sont liés et en pourvoyant à la révision éventuelle des publications relatives à la liturgie et au cérémonial.

Article 16

Autres Dignitaires

Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, peut nommer d'autres Dignitaires pour une période déterminée afin d'accomplir certaines tâches spécifiques.

Article 17

La Consulta

§ 1. Rôle. La Consulta est l'organe consultatif du Cardinal Grand Maître. Elle n'est pas un organe délibératif, mais ses propositions s'insèrent dans le processus décisionnel relatif aux questions les plus importantes concernant l'Ordre.

§ 2. Membres. Font partie de la Consulte *ex officio* les membres suivants :

- a) Le Grand Prieur
- b) L'Assesseur
- c) Les Membres du Grand Magistère
- d) Les Lieutenants et Délégués Magistraux
- e) Un représentant de la Secrétairerie d'État
- f) Un représentant de la Congrégation pour les Églises orientales

§ 3. Autres membres. Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, peut nommer d'autres membres, conseillers et observateurs, en plus des membres *ex officio* mentionnés au paragraphe précédent.

§ 4. Réunions plénières. Le Cardinal Grand Maître convoque la Consulta, approuve l'ordre du jour proposé par la Présidence du Grand Magistère et préside ses réunions plénières. Le Gouverneur Général modère les réunions de la Consulta. Cette dernière doit être convoquée par le Cardinal Grand Maître au moins une fois tous les quatre ans, ainsi que toutes les fois où il l'estimera opportun.

§ 5. Réunions régionales. Le Vice Gouverneur Général ayant une responsabilité régionale sur une aire géographique déterminée ou le Gouverneur général peuvent convoquer et présider les réunions locales des Lieutenants, Délégués magistraux, avec d'autres membres éventuels de l'Ordre.

Les réunions ont pour but de permettre aux Lieutenants et aux Délégués magistraux de discuter et d'analyser entre eux, et avec les autorités centrales de l'Ordre, les problématiques et les intérêts communs.

Article 18

La Commission spirituelle

§ 1. Tâches. La Commission spirituelle est un organe consultatif de l'Ordre dont la tâche est de conseiller et d'assister le Cardinal Grand Maître et le Grand Magistère sur le développement de la spiritualité au sein de l'Ordre et sur l'accroissement de la pratique de la vie chrétienne parmi ses membres.

§ 2. Membres. Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, nomme les membres de la Commission spirituelle, dont deux doivent être membres du Grand Magistère, en plus du Cérémoniaire et Assistant spirituel de l'Ordre qui en est le Président *ex officio*.

Article 19

La Commission économique

§ 1. Tâches. La Commission économique est un organe consultatif de l'Ordre dont la tâche est de conseiller et d'assister le Grand Magistère quant au contrôle de l'administration économique de l'Institution, y compris pour les acquisitions, les propriétés, la gestion et l'aliénation des biens temporels de l'Ordre, ainsi que pour l'évaluation des risques. La Commission économique a aussi pour tâche d'examiner le budget annuel de l'Ordre et les rapports économiques.

§ 2. Membres. Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, nomme les membres de la Commission économique, dont deux doivent être membres du Grand Magistère, en plus du Trésorier de l'Ordre qui en est le Président *ex officio*. Ses membres doivent préférablement être des experts en économie et en droit civil.

Article 20

La Commission pour la Terre Sainte

§ 1. Tâches. La Commission pour la Terre Sainte est un organe consultatif de l'Ordre dont la tâche est de conseiller et d'assister le Grand Magistère pour examiner, évaluer (notamment par des visites *in loco*) et éventuellement proposer l'approbation des requêtes adressées à l'Ordre pour financer les projets en Terre Sainte. Elle supervise l'état d'avancement et l'achèvement des projets approuvés et en réfère.

§ 2. Membres. Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, nomme les membres de la Commission pour la Terre Sainte. Celle-ci est composée de trois membres, dont un doit être membre du Grand Magistère et, comme tel, en assume la Présidence.

Article 21

La Commission Nominations

§ 1. Tâches. La Commission Nominations est un organe consultatif de l'Ordre dont la tâche est d'examiner, de suivre et de soumettre à l'approbation du Cardinal Grand Maître les demandes d'admission et les propositions de promotion dans l'Ordre.

§ 2. Membres. Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, nomme les membres de la Commission, dont deux doivent être membres du Grand Magistère, en plus du Chancelier de l'Ordre qui en est le Président *ex officio*.

Article 22 **Les Commissions temporaires**

§ 1. Institution. Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, peut instituer des Commissions temporaires à des fins spécifiques et avec une fonction consultative.

§ 2. Membres. Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, nomme les membres des Commissions temporaires. La personne qui préside chacune de ces Commissions doit être désignée parmi les membres du Grand Magistère.

§ 3. Durée. La durée de ces Commissions est établie par le Cardinal Grand Maître et, d'ordinaire, n'excède pas trois ans.

Article 23 **Les Consultants**

Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, peut nommer des Consultants pour chacun des organes de gouvernement ou des organes consultatifs de l'Ordre, qui demeurent en fonction jusqu'à ce que l'exigence qui a déterminé leur nomination persiste.

Article 24 **Budget et Bilans économiques de l'Ordre**

§ 1. Budget. Le budget annuel est rédigé par le Trésorier de l'Ordre, examiné par la Commission économique, revu par la Présidence du Grand Magistère et présenté au Grand Magistère pour son approbation finale.

§ 2. Bilans économiques. Les bilans économiques annuels de l'Ordre sont préparés par le Trésoriers, examinés par la Commission économique, revus par la Présidence du Grand Magistère, soumis à la vérification de réviseurs des compteurs professionnels et indépendants et transmis au Grand Magistère avec le rapport écrit de ces derniers.

§ 3. Le budget et les bilans économiques annuels, après leur approbation par le Grand Magistère, sont soumis à la Secrétairerie d'État par l'intermédiaire du Grand Maître.

TITRE VI **ORGANISATION ET GESTION PÉRIPHÉRIQUE**

Article 25 **Les Lieutenances et les Délégations magistrales**

§ 1. Nature. La vie de l'Ordre se réalise à travers ses structures périphériques, appelées Lieutenances, et c'est dans leur cadre que les candidats sélectionnés sont formés. C'est en leur sein qu'est encouragée et développée la spiritualité de l'Ordre qui se renouvelle dans la fraternité et dans l'amour qui unit ses membres. Ceux-ci en donnent ouvertement témoignage dans la société à l'intérieur de laquelle ils vivent.

§ 2. Institution. Le droit d'instituer, de subdiviser, d'unir ou de modifier la juridiction territoriale des Lieutenances revient exclusivement au Cardinal Grand Maître et s'exerce en accord avec la Présidence du Grand Magistère. Avant l'institution, il est nécessaire d'obtenir l'approbation écrite de l'Ordinaire diocésain ou de la Conférence épiscopale où la future Lieutenance sera instituée.

De même, sur proposition conjointe du Lieutenant et du Grand Prieur de Lieutenance, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, des Sections peuvent être instituées dans le cadre de chaque Lieutenance, celles-ci pouvant être à leur tour subdivisées en Délégations locales.

Le Cardinal Grand Maître, pour raisons graves et fondées, après avoir consulté la Présidence du Grand Magistère, peut dissoudre une Lieutenance.

§ 3. Territoire. Là où c'est possible, les limites géographiques des Lieutenances, Sections/Provinces et Commanderies, doivent respectivement coïncider avec celles des Conférences épiscopales régionales, des Provinces ecclésiastiques et des Églises particulières.

§ 4. Organisation particulière. Les Lieutenances peuvent, en outre, être organisées en accord avec les usages de l'Église locale et avec les normes civiles des lieux où elles opèrent, pourvu que ces usages et ces normes soient conformes au Droit canonique, aux Statuts et au Règlement général de l'Ordre, et approuvés par le Gouverneur général, après un avis préalable exprimé par la Présidence du Grand Magistère.

§ 5. Délégations Magistrales. L'introduction de l'Ordre dans une aire géographique où il n'était pas présent ou l'autonomie accordée à une Section/Province par rapport à la Lieutenance d'appartenance originale advient tout d'abord par la création d'une Délégation Magistrale. Cette dernière pourra ensuite être élevée au rang de Lieutenance quand elle aura atteint une durée minimale d'existence et un certain nombre de membres, comme le prévoit le Règlement général.

Les normes des Statuts et du Règlement général de l'Ordre concernant les Lieutenances et les Lieutenants doivent s'entendre comme également applicables aux Délégations Magistrales et aux Délégués Magistraux, à moins que le contraire soit expressément prévu.

Article 26 **Les Lieutenants**

§ 1. Nomination. Les Lieutenants sont nommés parmi les membres laïcs de l'Ordre par le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, après avoir consulté la Présidence du Grand Magistère et les autorités de l'Église locale. Les Lieutenants demeurent en fonction pendant quatre ans et ne peuvent être reconduits qu'une seule fois.

Le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, pour raisons graves et fondées, et après avoir consulté la Présidence du Grand Magistère, peut révoquer la nomination d'un Lieutenant dans le respect des procédures prévues par l'art. 39 des présents Statuts.

§ 2. Fonctions. Les Lieutenants dirigent les Lieutenances qui leur sont confiées dans un esprit de service, en exerçant leur autorité conformément aux normes du Droit canonique, des Statuts et du Règlement général de l'Ordre.

Les Lieutenants sont responsables de la vie, de la croissance spirituelle et des activités de leurs Lieutenances, de la sélection des candidats, de la formation continue des membres, des contacts avec la Hiérarchie locale et de la communion ecclésiale des membres, de la collecte de

fonds à destiner aux aides charitables en faveur de la Terre Sainte, de l'organisation de la réunion annuelle de tous les membres, de l'application correcte des Statuts et du Règlement général de l'Ordre, des directives du Cardinal Grand Maître, du Grand Magistère et du Gouverneur Général.

C'est à eux qu'il revient de représenter leurs Lieutenances respectives devant les autorités locales, ecclésiastiques et civiles.

§ 3. Collaborateurs. Les Lieutenants sont assistés, dans l'accomplissement de leur tâche, par le Grand Prieur de la Lieutenance et par le Conseil de la Lieutenance qu'ils président.

§ 4. Régent. Un Régent peut être nommé par le Cardinal Grand Maître en accord avec le Gouverneur général, après avoir consulté la Présidence du Grand Magistère, parmi les membres de l'Ordre, pour exercer temporairement l'autorité du Lieutenant en cas de mort, de démission, d'incapacité d'agir ou d'absence prolongée de ce dernier pour des raisons graves et fondées.

§ 5. Administration économique. Le Lieutenant, en collaboration avec le Trésorier de la Lieutenance, est responsable de l'administration des biens temporels de la Lieutenance, selon les normes du Droit canonique, des Statuts, du Règlement général de l'Ordre et du droit civil.

§ 6. Rapport. Le Lieutenant doit envoyer au Gouverneur Général un rapport annuel sur les activités, sur l'administration générale, sur la gestion économique de la Lieutenance et de ses Sections et Délégations locales.

Article 27

Le Grand Prieur de Lieutenance

§ 1. Nomination. Le Grand Prieur de la Lieutenance est nommé parmi les membres ecclésiastiques de l'Ordre, de préférence ayant caractère épiscopal, par le Cardinal Grand Maître après avoir consulté l'Assesseur, le Gouverneur Général, le Lieutenant et les autorités compétentes de l'Église locale. Le Grand Prieur demeure en fonction pendant une période de quatre ans et peut être reconduit.

§ 2. Fonctions. Le Grand Prieur assiste le Lieutenant et coopère avec lui à la direction de la Lieutenance ; il en représente le guide spirituel, et suit l'action des Prieurs des Sections/Provinces et des Commanderies, en donnant des directives appropriées .

§ 3. Coadjuteur. Quand les circonstances le rendent nécessaire, le Cardinal Grand Maître, après consultation préalable de l'Assesseur, du Gouverneur Général, du Grand Prieur intéressé et du Lieutenant, peut nommer un Coadjuteur pour assister le Grand Prieur de la Lieutenance.

Le Cardinal Grand Maître, pour raisons graves et fondées, après avoir consulté l'Assesseur, le Gouverneur Général, le Grand Prieur intéressé et après avoir entendu l'avis du Lieutenant, peut révoquer la nomination d'un Grand Prieur Coadjuteur de la Lieutenance.

Article 28

Le Conseil de Lieutenance

§ 1. Tâches. Le Conseil de Lieutenance est un organe consultatif qui assiste le Lieutenant dans la direction de la Lieutenance, en particulier pour développer la vie spirituelle de ses membres, pour guider son activité caritative et pour s'occuper de l'administration.

§ 2. Membres. Les Lieutenants instituent le Conseil de Lieutenance et, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance et avec l'approbation de la Présidence du Grand Magistère, nomment ses membres, dont au moins les trois quarts doivent être laïcs, en plus des membres suivants qui en font partie *ex officio* :

- a) Le Chancelier de la Lieutenance
- b) Le Trésorier de la Lieutenance
- c) Le Secrétaire de la Lieutenance

§ 3. Réunions. Le Lieutenant convoque et préside toutes les réunions du Conseil de Lieutenance et établit son Ordre du jour. Le Conseil de Lieutenance doit être convoqué au moins deux fois par an et peut être convoqué d'autres fois lorsque le Lieutenant l'estime nécessaire.

§ 4. Révocation de la nomination des membres. Le Lieutenant, pour des raisons graves et fondées, après avoir consulté le Grand Prieur de la Lieutenance et informé la Présidence du Grand Magistère, peut révoquer la nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil de Lieutenance ; toutefois, la révocation d'un des membres *ex officio* requiert l'approbation de la Présidence du Grand Magistère.

Article 29

Le Chancelier de Lieutenance

§ 1. Nomination. Le Chancelier de Lieutenance est nommé par le Lieutenant parmi les membres laïcs de la Lieutenance, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance et avec l'approbation de la Présidence du Grand Magistère.

§ 2. Fonctions. Le Chancelier de Lieutenance répond au Lieutenant et a pour tâche de l'aider dans l'administration de la Lieutenance, en revoyant les demandes d'admission dans l'Ordre, en évaluant l'activité des différents membres de la Lieutenance et les promotions éventuelles. En outre, il supervise les activités de communication de la Lieutenance.

§ 3. Remplacement. Le Chancelier de Lieutenance peut exercer temporairement les fonctions du Lieutenant en cas de mort, de démission, d'incapacité d'agir ou d'absence prolongée, ou durant la période qui précède la prise de possession d'un nouveau titulaire ou d'un éventuel Régent.

Article 30

Le Trésorier de Lieutenance

§ 1. Nomination. Il Trésorier de la Lieutenance est nommé par le Lieutenant parmi les membres laïcs de la Lieutenance, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance et avec l'approbation de la Présidence du Grand Magistère.

§ 2. Fonctions. Le Trésorier de la Lieutenance répond au Lieutenant de l'administration des affaires économiques de la Lieutenance. Entrent dans ses fonctions la gestion des propriétés, la rédaction du budget annuel, l'administration des ressources patrimoniales conformément aux prévisions du budget approuvé ; il s'occupe également de la préparation du bilan économique annuel de la Lieutenance.

Article 31

Le Secrétaire de Lieutenance

§ 1. Nomination. Le Secrétaire de Lieutenance est nommé par le Lieutenant parmi les membres laïcs de la Lieutenance, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance et avec l'approbation de la Présidence du Grand Magistère.

§ 2. Fonctions. Le Secrétaire de Lieutenance répond au Lieutenant et a pour tâche d'enregistrer et d'archiver les actes de la Lieutenance, de conserver les données concernant les membres, et de fournir l'assistance administrative au Lieutenant et au Chancelier de Lieutenance.

Article 32

Autres membres du Conseil de Lieutenance

Le Lieutenant, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance et après avoir informé la Présidence du Grand Magistère, peut nommer d'autres membres parmi les Conseillers de la Lieutenance pour accomplir des tâches spécifiques qu'il estime nécessaires.

Article 33

Sections/Provinces et Commanderies

§ 1. Institution. Sur proposition conjointe du Lieutenant et du Grand Prieur de Lieutenance, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, le Cardinal Grand Maître, en accord avec le Gouverneur Général, après avoir consulté la Présidence du Grand Magistère, peut autoriser la subdivision de la Lieutenance in Sections ; de même, les Sections/Provinces peuvent être subdivisées en Commanderies.

§ 2. Présidents de Section/Province et Présidents/ de Commanderie. Les Sections sont dirigées par les Présidents de Section/Province et les Commanderies par les Présidents/Responsables de Commanderie.

Les Présidents de Section/Province sont nommés par le Lieutenant, en accord avec le Grand Prieur de Lieutenance, après avoir pris l'avis de l'Ordinaire compétent et avec l'approbation de la Présidence du Grand Magistère. Les Président/Responsable de Commanderie sont nommés par le Lieutenant en accord avec le Prieur de Section et le Président de Section/Province, après avoir pris l'avis de l'Ordinaire compétent et avec l'approbation de la Présidence du Grand Magistère.

Le Lieutenant, pour des raisons graves et fondées, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance et le Prieur de Section/Province, après avoir informé la Présidence du Grand Magistère, peut révoquer la nomination d'un Président de Section/Province ; par ailleurs, après consultation préalable du Président de Section/Province, il peut révoquer la nomination d'un Président/Responsable de Commanderie.

§ 3. Régents de Section/Province et Commanderie. Un Régent peut être nommé parmi les membres de la Lieutenance par le Lieutenant, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance et avec l'approbation de la Présidence du Grand Magistère, afin d'exercer temporairement les fonctions d'un Président de Section/Province ou d'un Président/Responsable de Commanderie en cas de décès, de démission, d'incapacité d'agir ou d'absence prolongée du responsable.

§ 4. Prieurs de Section/Province et de Commanderie. Les Prieurs de Section/Province et de Commanderie sont nommés par le Lieutenant, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance, après avoir pris l'avis de l'Ordinaire dont dépend le candidat et après avoir reçu l'approbation de la Présidence du Grand Magistère et du Cardinal Grand Maître.

Les Prieurs de Section/Province et de Commanderie collaborent avec leur Président de Section/Province ou leur Président/Responsable de Commanderie respectif et revêtent le rôle de guides spirituels de la Section/Province ou de la Commanderie, en dirigeant toutes les activités religieuses.

Le Lieutenant, pour des raisons graves et fondées, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance, après avoir informé la Présidence du Grand Magistère et le Cardinal Grand Maître, peut révoquer la nomination d'un Prieur de Section/Province et, après avoir également informé le Président de Section/Province, d'un Prieur de Commanderie.

§ 5. Conseils de Section/Province et de Commanderie. Les Conseils de Section/Province, et, si cette dernière s'en dotée, les Conseils de Commanderie, assistent respectivement le Président de Section/Province ou le Président/Responsable de Commanderie dans la direction des activités de la Section/Province ou de la Commanderie.

Le Président de Section/Province ou le Président/Responsable de Commanderie, en accord avec le Prieur de Section/Province ou de Commanderie et le Lieutenant, détermine le nombre des membres du Conseil de Section/Province ou de Commanderie et en nomme les titulaires après avoir informé l'Ordinaire concerné.

Le Lieutenant, pour des raisons graves et fondées, après avoir consulté le Conseil de la Lieutenance, en accord avec le Grand Prieur de la Lieutenance, et avec l'approbation de la Présidence du Grand Magistère, peut dissoudre un Conseil de Section/Province. Selon les mêmes modalités, après avoir également consulté le Président de Section/Province respectif, il peut dissoudre un Conseil de Commanderie, ou révoquer la nomination d'un ou plusieurs de ses membres.

TITRE V **LES MEMBRES**

Article 34 **Candidature pour l'admission**

§ 1. Sélection. La prérogative de sélectionner des candidats pour l'admission dans l'Ordre revient en premier lieu aux Lieutenants ; cette tâche est exercée en étroite collaboration avec le Grand Prieur de Lieutenance et le Conseil de Lieutenance, après avoir pris l'avis des autorités ecclésiastiques compétentes. L'exercice de cette responsabilité comprend non seulement l'évaluation de l'aptitude des candidats, mais aussi l'identification, à l'intérieur du territoire de la Lieutenance, de personnes présentant les conditions morales, religieuses et personnelles requises pour l'admission dans l'Ordre.

§ 2. Conditions requises. Les candidats à l'admission dans l'Ordre doivent être des catholiques d'une foi exemplaire et d'une conduite morale irréprochable, qui participent activement à la vie de leurs Églises locales et soutiennent généreusement ses activités. En outre, ils doivent être

animés par le désir de vivre intensément la spiritualité de l'Ordre et de contribuer à l'accomplissement de sa mission.

§ 3. Demande. Les candidats à l'admission dans l'Ordre doivent présenter un engagement écrit dans lequel il résulte qu'ils sont prêts et désireux de faire partie de l'Ordre, en acceptant toutes ses obligations établies par les présents Statuts et par le Règlement général.

§ 4. Formation. Les candidats à l'admission dans l'Ordre doivent achever une période de formation, habituellement d'une durée non inférieure à un an. Cette période de formation doit être dirigée par un membre doté d'une expérience avérée et d'une certaine ancienneté dans l'Ordre.

Article 35 **Admissions et démissions**

§ 1. Autorité compétente. Le pouvoir ordinaire d'admettre des candidats dans l'Ordre et de leur conférer l'investiture revient au Cardinal Grand Maître selon les Statuts et le Règlement général de l'Ordre. Ce pouvoir est normalement exercé sur proposition du Lieutenant, exceptionnellement sur proposition du Grand Magistère et, dans des cas particuliers, *motu proprio*.

§ 2. Faculté du Patriarche Grand Prieur. Un pouvoir extraordinaire d'admettre des candidats dans l'Ordre appartient au Patriarche Grand Prieur. Il possède la faculté d'admettre dans l'Ordre les Chanoines du Chapitre patriarcal de la Basilique du Saint-Sépulcre avec le grade correspondant aux dignités respectives ; ainsi que les membres du clergé séculier incardinés dans le Patriarcat latin, les religieux munis du *nulla osta* de leur Supérieur majeur, ainsi que des fidèles laïcs, hommes et femmes. Ce pouvoir extraordinaire est exercé à l'égard d'ecclésiastiques, de religieux et de laïcs, résidant de façon stable dans les territoires du Patriarcat latin et, en particulier, méritant du Patriarcat, de ses œuvres et de ses institutions, de la Custodie de Terre Sainte ou des Lieux Saints.

Ces admissions, effectuées par lettre de nomination du Patriarche Grand Prieur, doivent être soumises, avec la documentation requise, au Cardinal Grand Maître qui les valide et délivre le Diplôme correspondant.

§ 3. Cérémonie d'Investiture. La célébration de la Cérémonie d'Investiture des nouveaux membres dans l'Ordre revient au Cardinal Grand Maître ; en son absence, l'autorité de célébrer la Cérémonie d'Investiture est déléguée aux Grands Prieurs des Lieutenances respectives, par délégation implicite. À leur tour, les Grands Prieurs de Lieutenance peuvent la sous-déléguer à une autre autorité ecclésiastique appartenant à l'Ordre.

§ 4. Cessation de l'appartenance à l'Ordre. Les membres peuvent renoncer à leur appartenance à l'Ordre en présentant, par écrit, leur démission à leur Lieutenant respectif. La démission devient effective à la date où elle est reçue par le destinataire. L'effectivité de la démission ne requiert d'acceptation de la part d'aucune autorité de l'Ordre.

§ 5. Auto-suspension *ad interim*. Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe précédent, les membres de l'Ordre sont invités à suspendre d'eux-mêmes leur appartenance à l'Ordre en cas de situations personnelles pouvant porter préjudice à celui-ci.

Article 36 **Obligations**

§ 1. Obligations générales. Il est demandé aux membres de l'Ordre de participer activement, tant sous forme individuelle que collective, à la vie de l'Ordre, en particulier aux activités visant à atteindre les objectifs statutaires ; d'observer attentivement les normes des Statuts et du Règlement général ; d'obtempérer intégralement et fidèlement aux directives du Cardinal Grand Maître, du Grand Magistère, du Gouverneur Général et de tous les autres membres de l'Ordre mandatés pour agir en leur nom.

§ 2. Pèlerinage. Sauf pour des motifs justifiés, les membres de l'Ordre doivent se rendre en pèlerinage en Terre Sainte au moins une fois dans leur vie, de préférence en prenant part à un pèlerinage organisé sous forme officielle par les autorités centrales ou locales de l'Ordre.

§ 3. Activités locales. Les membres de l'Ordre sont appelés à participer à la vie de l'Ordre, en particulier en prenant part aux célébrations liturgiques, aux activités religieuses, caritatives et institutionnelles proposées par la Lieutenance, y compris, sauf pour des motifs justifiés, à la réunion annuelle de la Lieutenance.

§ 4. Soutien économique. Les membres de l'Ordre sont tenus de verser une contribution économique annuelle à l'Ordre selon les règles en vigueur dans les Lieutenances respectives. Ils doivent aussi s'acquitter de l'oblation prévue et établie au moment de leur admission et de leurs éventuelles promotions.

§ 5. Règles de comportement. Les membres de l'Ordre doivent s'abstenir de toute action ou comportement qui, de l'avis de l'autorité compétente de l'Ordre, peut constituer une grave violation publique de la loi divine ou ecclésiastique, menacer gravement la communion ecclésiale ou nuire d'une façon ou d'une autre à la réputation et à l'honorabilité de l'Ordre.

§ 6. Violations. La non-observance non justifiée d'une ou plusieurs obligations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de cet article peut entraîner la révocation de l'appartenance à l'Ordre.

Article 37 **Bénéfices spirituels**

Les membres de l'Ordre peuvent acquérir des faveurs spirituelles spéciales selon les dispositions établies par les Pontifes Romains et rapportées dans le Règlement général de l'Ordre.

Article 38 **Promotions**

§ 1. Autorité compétente. Le pouvoir de promouvoir des membres de l'Ordre à des grades supérieurs appartient au Cardinal Grand Maître selon les Statuts et le Règlement général de l'Ordre ; il est normalement exercé sur proposition du Lieutenant et, exceptionnellement sur proposition du Grand Magistère et, dans des cas particuliers, *motu proprio*.

§ 2. Conditions requises. La promotion d'un membre de l'Ordre à un grade supérieur constitue une reconnaissance d'ancienneté, d'engagement, de participation et de qualité du service accompli par le membre dans son grade d'appartenance.

§ 3. Classes et grades. L'Ordre est constitué de Chevaliers et Dames qui se répartissent en deux classes :

A) Classe des Chevaliers de Collier et des Dames de Collier. Le Collier est conféré à d'éminentes personnalités ecclésiastiques ou à des personnalités laïques d'une dignité très élevée. Le Collier de l'Ordre revient de droit au Cardinal Grand Maître et au Patriarche latin de Jérusalem.

B) Classe des Chevaliers et Dames, répartis dans les grades suivants :

- a) Chevaliers et Dames
- b) Commandeur et Dame Commandeur
- c) Grand Officier et Dame Commandeur avec Plaque
- d) Chevaliers et Dames Grand-Croix

§ 4. Grade initial. Normalement, un candidat commence à faire partie de l'Ordre avec le grade initial de Chevalier ou de Dame.

§ 5. Habit d'Église. L'habit distinctif de Chevalier et Dame est constitué du Manteau orné de la Croix potencée et ne peut être porté qu'à l'occasion des cérémonies liturgiques où il est expressément prévu.

§ 6. Insigne de grade. À chaque grade correspondent des insignes spécifiques, selon les directives contraignantes du Règlement général.

Article 39 **Mesures disciplinaires**

§ 1. Mesures disciplinaires. En cas de violation des obligations et des devoirs dérivant de l'appartenance à l'Ordre, les sanctions sont les suivantes :

- a) **Avertissement.** D'ordinaire, elle est émise par le Lieutenant par écrit.
- b) **Suspension.** D'ordinaire, elle est émise par le Cardinal Grand Maître et, dans les cas d'urgence et de gravité particulières, par le Lieutenant compétent.
- c) **Exclusion.** Le Cardinal Grand Maître a la faculté de révoquer l'appartenance à l'Ordre pour des raisons graves et fondées, selon les normes du Droit canonique, des Statuts et du Règlement général de l'Ordre. Cette faculté est normalement exercée sur proposition du Lieutenant, exceptionnellement sur proposition de la Présidence du Grand Magistère et toujours après avoir fait procéder à des enquêtes approfondies et aux consultations nécessaires avec la Présidence du Grand Magistère.

Parmi les causes de la radiation peuvent figurer la violation des obligations des membres citées à l'article 36, paragraphes 1, 4, 5 et 6. Le membre qui fait l'objet d'une enquête doit être immédiatement informé et mis en condition de présenter sa défense dans la limite du temps qui lui est imparti et qui doit être conséquent.

§ 2. Confidentialité. Le Cardinal Grand Maître, ou tout autre Dignitaire en sa qualité, n'est tenu de communiquer à quiconque, autre que l'intéressé lui-même, les raisons pour lesquelles l'action disciplinaire a été entreprise à son égard.

TITRE VI NORMES GÉNÉRALES

Article 40 Termes des charges et gratuité du service

§ 1. Termes des charges. Tous les membres nommés pour exercer une charge au sein de l'Ordre demeurent en fonction quatre ans et peuvent être reconduits une seule fois, sauf si les Statuts ou le Règlement général en disposent différemment ou, dans des cas spécifiques, si le Cardinal Grand Maître en dispose autrement.

Dans le cas où la charge de Lieutenant, de Délégué magistral, de Régent de la Lieutenance ou de la Délégation Magistrale, de Président de Section/Province ou de Président/ de Commanderie devient vacant pour quelque motif que ce soit, les membres des Conseils respectifs demeurent en fonction. Celle-ci cesse automatiquement à la prise de possession du successeur qui peut, cependant, les reconfirmer dans leur charge.

§ 2. Démission d'une charge. Tout membre nommé dans l'Ordre peut remettre sa démission à tout moment en la signifiant par écrit à l'autorité qui lui a conféré cette charge.

§ 3. Révocation de la charge. Sous réserve de mesures plus spécifiques liées à la nature particulière des différentes charges, les raisons qui peuvent déterminer la révocation d'une charge sont les mêmes que celles qui sont mentionnées à l'article 39.

§ 4. Gratuité du service. Tous les membres de l'Ordre accomplissent leur service gratuitement ; toutefois, il est possible de demander le remboursement des frais légitimes et documentés effectués dans le déroulement de leurs tâches.

Les consultants qui ne sont pas membres de l'Ordre et les réviseurs des comptes peuvent recevoir une rétribution équitable pour leurs services, en plus du remboursement des frais légitimes et documentés pour l'accomplissement de leurs tâches.

§ 5. Limites d'âge. Aucun membre de l'Ordre ne peut exercer des charges effectives à un âge supérieur à 75 ans, étant entendu que le Grand Maître peut concéder des dérogations individuelles lorsque des circonstances particulières le requièrent.

Article 41 Distinctions

§ 1. Préséances. L'ordre de préséance pour les Cérémonies et les cortèges de l'Ordre est établi selon le Règlement général de l'Ordre.

§ 2. Reconnaissances. Des distinctions spéciales peuvent être conférées à des membres particulièrement méritants de l'Ordre, ou à des personnes tout aussi méritantes, selon ce qui est prévu par le Règlement général de l'Ordre.

§ 3. Dignitaires d'Honneur. Le Cardinal Grand Maître, après avoir consulté la Présidence du Grand Magistère, peut conférer, au terme de leurs mandats respectifs, le titre d'Honneur de la charge précédemment exercée aux membres du Grand Magistère, aux Lieutenants et aux Grands Prieurs de la Lieutenance qui s'en seraient rendus particulièrement méritoires.

Article 42

Emblèmes

L'Ordre possède ses propres signes distinctifs, étendards, sceaux, blasons et privilèges héraldiques. Les normes relatives à leur usage sont contenues dans le Règlement général de l'Ordre.

Article 43

Règlement général

§ 1. Dispositions générales. Le Cardinal Grand Maître, après avoir consulté le Grand Magistère, peut promulguer des dispositions générales complémentaires aux Statuts de l'Ordre et en pleine conformité aux principes dont ils s'inspirent.

§ 2. Dispositions locales. Les Lieutenants, après avoir consulté la Présidence du Grand Magistère, peuvent élaborer des dispositions spécifiques (applicables exclusivement à l'intérieur des frontières géographiques de leurs Lieutenances) complémentaires aux Statuts et au Règlement général de l'Ordre. Celles-ci doivent être conformes aux normes du Droit canonique, des Statuts et du Règlement général de l'Ordre et doivent être préalablement approuvées par écrit par la Présidence du Grand Magistère.

Article 44

Dispositions finales

Le texte de ces Statuts en langue italienne est l'unique texte authentique ayant valeur officielle. En cas de difformité entre la version en langue italienne et les traductions dans les autres langues, le texte en langue italienne prévaut sur tous les autres et est l'unique auquel on doit se référer.
